

J
MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Mars 1926;

Vu le consentement donné le 15 Mai 1925 par
M. PORTEU, Sénateur, propriétaire;

Arrête :

Article premier.

Le Grès de Saint-Méen, sis à la lisière
Sud-Est de la forêt de Montfort, à Talensac
(Ille-et-Vilaine)

est classé *parmi les monuments historiques.*

158-484-1922. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'Ille-et-Vilaine
et au Maire de la commune de Talensac
et à M. PORTEU, Sénateur, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Mai 1926

